



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 6085

Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les pouvoirs des maires dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire. Il souhaite savoir si le maire peut réclamer l'acquiescement d'un droit de raccordement à l'assainissement lorsqu'une nouvelle construction à usage d'habitation est édifée sur un terrain qui comporte déjà une construction à usage d'habitation.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, l'autorité qui délivre le permis de construire peut mettre à la charge d'un constructeur, en le prescrivant dans le permis, d'une part, la réalisation d'équipements d'assainissement propres à l'opération en projet, d'autre part, une participation au financement des réseaux publics d'assainissement qui desservent ou doivent desservir son terrain. Les différentes exigences relatives aux réseaux d'assainissement, en l'état des dispositions en vigueur, sont récapitulées ci-dessous. 1. En matière de réalisation et de financement d'équipements propres d'assainissement. Au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, l'équipement propre d'assainissement est interne à l'opération et a pour limite physique le branchement sur l'équipement public passant au droit du terrain du constructeur y compris en usant de voies privées ou de servitudes. La réalisation des équipements propres incombe au constructeur ; toutefois, la partie de l'équipement propre située à l'extérieur de la propriété, notamment sous le domaine public, appelée généralement « branchement » ou « antenne de raccordement », peut être réalisée par la commune. Le remboursement du coût réel de ce branchement est exigible du constructeur en application des articles L. 34, L. 35 et L. 35-1 du code de la santé publique. Lorsque des constructions édifiées successivement sur une même unité foncière sont raccordées au réseau public par un même branchement dans les conditions prévues à l'article L. 35-1 du code de la santé publique, le coût réel de ce branchement ne peut être réclamé qu'une seule fois au premier constructeur. 2. En matière de financement du réseau public d'assainissement. La loi organise trois régimes de contributions destinées au financement du réseau d'assainissement. La participation au financement du réseau public d'assainissement prévue par l'article L. 332-6-2/ du code de l'urbanisme, exigible le cas échéant, peut être, soit la participation pour raccordement à l'égout définie à l'article L. 35-4 du code de la santé publique, soit la participation au bénéfice du service public industriel et commercial définie au d) de l'article L. 332-6-1, 2/, du code de l'urbanisme, soit la participation exigible au titre d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) instaurée en application de l'article L. 332-9 du même code, incluant le réseau public précité. Ces participations d'assainissement ne peuvent en aucun cas se cumuler. Dans l'hypothèse de l'édification d'une nouvelle construction à usage d'habitation sur un terrain comportant déjà une construction à usage d'habitation : la participation pour raccordement à l'égout est exigible puisqu'elle est due de toutes les constructions nouvelles pour lesquelles le bénéfice du réseau public permet de faire l'économie d'un dispositif autonome de traitement des eaux usées domestiques ; la participation au bénéfice du service public industriel et commercial chargé de l'assainissement est exigible si l'opération rend immédiatement nécessaire l'extension ou le renforcement du réseau public préexistant ; la participation au titre du programme d'aménagement d'ensemble est due dès lors

que la construction nouvelle est réalisée à l'intérieur du périmètre retenu pour l'aménagement d'ensemble.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Nayral](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6085

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3907

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1388